

---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le seize janvier à dix heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Frédéric FOUQUET, Yoann GRALL, Damien GRASSET, Jean-Pierre MALLARD Patrice PAGEAUD, Guy PLISSONNEAU, Noël VERDON

Excusé : M Lionel GAZEAU

Date de convocation : 9 janvier 2024

Membres en exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

---

### Avenant n° 3 au marché 2020-M511 « Mise à disposition de contenants, transport et traitement des déchets de plastiques rigides et souples issus des déchèteries de Vendée »

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire

**Vu** la délibération D148-COS171023 du 17 octobre 2023 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Monsieur le Président rappelle aux membres du bureau que Trivalis a conclu le 19 février 2021, avec le groupement solidaire Brangeon Environnement, mandataire et Transports Brangeon, cotraitant, un marché de prestations de services relatif à la mise à disposition de contenants, au transport et au traitement des déchets de plastiques rigides et souples issus des déchèteries de Vendée. Il précise que ce marché a été lancé selon la procédure avec négociation en application des articles L.2124-3 et R.2124-3 6° du Code de la Commande Publique, pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

Monsieur le Président précise que ce marché donne lieu à un accord-cadre conclu avec un seul opérateur économique, sans minimum ni maximum. L'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, et est exécuté au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande. Seuls les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires sont contractuels et s'appliquent aux quantités réellement exécutées.

Monsieur le Président informe les membres du bureau de l'objet de l'avenant :

**Considérant** la part d'indésirables dans les plastiques, indiquée au CCTP lors du lancement de la consultation et basée sur les données du rapport annuel 2019, évaluée à 30% du poids du tonnage entrant collecté.

**Considérant** les caractérisations de bennes de plastique, effectuées par Trivalis, montrant que le pourcentage d'indésirables peut être revu à la baisse.

Monsieur le Président propose d'abaisser le pourcentage d'indésirables à 25%. Ainsi, les lignes de prix 1.4.4 et 1.4.5 relatives à la TGAP pour le traitement des indésirables respectivement pour les années 2024 et 2025, ajoutées au Bordereau des Prix Unitaires par avenant 1, s'appliqueront sur le tonnage d'indésirables dans la limite de 25% du poids du tonnage entrant collecté sur une benne. Il ajoute que cet avenant est sans incidence financière directe sur le montant estimé du marché.

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

- **Approuver** l'avenant n° 3 au marché 2020-M511,
- **Autoriser** le Président à conclure et signer l'avenant susmentionné à intervenir avec le titulaire, ainsi que tout document se rapportant à cette délibération,

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

- **Approuve** l'avenant n° 3 au marché 2020-M511,
- **Autorise** le Président à conclure et signer l'avenant susmentionné à intervenir avec le titulaire, ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).